

RÉSOLUTION 094-2016 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2016 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION CONCERNANT L'UTILISATION DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DU SERVICE INCENDIE DE SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

ATTENDU que le Conseil municipal peut réglementer en matière de sécurité relativement au service de sécurité incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 7 mars 2016 par Madame Julie D'Astous

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par monsieur Renaud Fortin, appuyé de madame Julie D'Astous et résolu unanimement que le règlement 222-2016 est soit adopté et que le Conseil **ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :**

ARTICLE 1:

Le Conseil décrète une grille de tarification pour l'utilisation des véhicules et des équipements du service de la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière lors d'un appel d'une autre municipalité, ou pour tout autre événement demandant l'intervention du service de la sécurité incendie de la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière, et pour lequel une tarification est décrétée, à savoir :

1.1 pour l'équipement : **250\$ de l'heure**, par véhicule appartenant à la municipalité, qui se rend sur les lieux de l'intervention. Un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux est exigible et facturé, les fractions d'heures supplémentaires sont arrondies à trente minutes.

1.2 Le salaire payé des pompiers volontaires, selon le **taux en vigueur** décrété par la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière et majorées de 15% pour les frais marginaux. Un minimum de trois heures est facturable et exigible par pompier volontaire se rendant sur les lieux d'une intervention

1.3 À la facture totale, une majoration de 15% pour les frais d'administration

ARTICLE 2 :

Lorsqu'une municipalité a signé avec la municipalité de Saint-Eugène-de-Ladrière une entente prévoyant l'entraide entre lesdites municipalités, cette dernière prévaudra.

ARTICLE 3 :

Le responsable dudit service et la trésorière municipale sont mandatés pour faire appliquer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 :

Le présent règlement **abroge le règlement 58-90** ainsi que toutes dispositions réglementaires inconciliables avec les présentes.

ARTICLE 5 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, LE 4 avril 2016

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger, dir.gén.&
sec./ trésorière

